

# PSYCHIATRIE, DÉLIQUESCENCE EN COURS LES POUVOIRS PUBLICS ENTÉRINENT

La Contrôleur Général des Lieux de Privations de Liberté (CGLPL) a publié au Journal Officiel du 27 octobre 2022 des recommandations en urgence relatives à l'établissement de santé mentale de Vendée à La Roche-sur-Yon. Dans le même temps, de nouveaux décrets sortent, et entérinent la catastrophe plutôt que de tenter d'apporter des solutions.

## NOUVEAU RAPPORT DE LA CGLPL

Pour rappel, le CGLPL est une autorité indépendante, instituée par le législateur français en 2007. Cette décision fait suite à la ratification du protocole facultatif de la « *Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants* ». Il a été adopté par les Nations-Unies en 2002.

Sa mission est de veiller au respect des droits fondamentaux, notamment dans les établissements de santé recevant des personnes hospitalisées sans leur consentement. La CGLPL rappelle que les personnes privées de liberté ne peuvent pas être traitées autrement qu'avec humanité et dans le respect de la dignité humaine.

**Dans le cadre de ses missions, la CGLPL se préoccupe des « *conditions de travail des personnels et des différents intervenants en ce qu'elles impactent nécessairement le fonctionnement de l'établissement et la nature des relations avec les personnes privées de liberté* » (cf le site internet du CGLPL).**

## GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS À CORRIGER

La visite effectuée en juillet dernier dans l'EPSM de Vendée a relevé des « *dysfonctionnements graves* ». Ainsi l'établissement connaît « *de très graves difficultés de ressources humaines. Les médecins sont insuffisamment présents dans les unités ; les patients sont souvent vus de façon expéditive au cours d'entretiens dont la durée peut*

*être inférieure à cinq minutes* ». « *Les patients, même admis en soins libres, ne peuvent aller et venir librement. [...] Dans les unités fermées, l'accès au parc est conditionné à la disponibilité des soignants pour ouvrir la porte, à des restrictions temporelles, à des conditions d'accompagnement [...]* ».

L'énumération des atteintes aux droits des patient·es se poursuit avec des illustrations très précises. Les mesures d'isolement et de contention sont trop nombreuses et durent trop longtemps, leurs motifs peuvent être illégaux. Et malheureusement « *aucune politique de diminution du recours à l'isolement et à la contention n'est mise en œuvre, aucun dispositif d'analyse des pratiques n'est mis en place, la formation se limite à la gestion de la violence mais n'est imposée qu'aux soignants arrivants et n'est pas réactualisée* ».

On retiendra d'autres remarques se rapportant à la situation et au « *moral* » des personnels : « *Un grand nombre de soignants déplorent ne pas être suffisamment formés pour assurer l'information des patients* ». L'information aux patient·es est insuffisante, les dossiers mal remplis, les certificats médicaux sont parfois de simples copiés-collés des libellés précédents. Et pour finir : « *l'accès au juge des libertés n'est pas garanti* ».

Ce qu'on décrypte à travers ces recommandations, c'est la très grande lassitude des équipes, en particulier des infirmier·es et des psychiatres. Ce découragement est directement lié au sous-



effectif (l'introduction aux recommandations en urgence le souligne).

### DES EFFECTIFS EN BERNE

Deux nouveaux décrets concernant directement la psychiatrie sont sortis en septembre 2022. Ils doivent entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> Juin 2023. SUD y voit seulement la préoccupation des pouvoirs publics de se protéger de tout recours. Alors que les conditions d'accueil des patient·es et de travail des soignant·es empirent... Sans doute pourra-t-on observer une désertion plus grande encore des personnels travaillant en psychiatrie, et un accès aux soins de plus en plus compliqué pour la population...

Voyons comment le décret n°2022-1264 du 28 septembre 2022 s'y prend pour améliorer la situation. Voici les articles illustrant (ou cautionnant) l'institutionnalisation du sous-effectif :

« Art. D. 6124-249.-*La présence d'un psychiatre est assurée sur site ou en astreinte dans des délais d'intervention compatibles avec la sécurité des soins* ».

« Art. D. 6124-256.-I.-*Le titulaire de l'autorisation dispose d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires comprenant : 1° Un ou plusieurs infirmiers ; 2° Un ou plusieurs aides-soignants ; 3° Un ou plusieurs psychologues ; 4° Un ou plusieurs assistants de service social* ».

### COMMENT FAIRE ?

On y découvre donc qu'une équipe pluridisciplinaire en psychiatrie pourra bientôt n'être constituée au minimum **que d'un infirmier**. **Qu'un médecin seul pourra se retrouver sur site**. Comment dans ces conditions informer correctement chacun·e, accompagner une personne auprès du juge, répondre à un appel à renfort, répondre au téléphone, transmettre ses observations et actions dans un dossier informatisé, ouvrir une porte fermée à clef, écouter la détresse d'un·e patient·e, celle d'une famille, accompagner un·e malade dans la cour ou le jardin, apaiser les angoisses, les relations tendues entre malades ?!

Comment un·e **assistante social·e** seul·e pourra répondre aux besoins de toutes les personnes hospitalisées dans un service ?! Comment **un·e aide-soignant·e** seul·e pourra réaliser la toilette d'un·e patient·e en fauteuil roulant ? Comment **un·e psychiatre** seul·e sur site ou en astreinte pourra répondre à tous les besoins des patient·es hospitalisé·es ? Et des personnels en demande d'informations ou d'explications ou de soutien ? De l'administration qui les interpelle ?

**Comment ce décret peut-il améliorer la prise en charge des patient·es ?** Peut-il prétendre assurer la qualité des soins délivrés par les équipes pluridisciplinaires en psychiatrie ? Peut-il garantir que les dysfonctionnements relevés par le CGLPL cet été dans l'établissement de santé mentale de Vendée ne s'étendent à tous les établissements titulaires d'autorisation en psychiatrie ?

### MOBILISATIONS NÉCESSAIRES COMME JAMAIS

Le syndicat SUD Santé Sociaux appelle les usager·es et leurs familles à réagir avec les personnels à la dégradation des soins à venir. Les conditions d'accueil des personnes en souffrance psychique ne peuvent s'améliorer sans que les conditions de travail des soignant·es ne connaissent une amélioration significative.

**POUR TOUTES CES RAISONS,  
SUD SANTÉ SOCIAUX APPELE  
À DES MOBILISATIONS LES  
PLUS LARGES ET UNITAIRES  
POSSIBLE  
SUD CONTINUE À PARTICIPER  
AU PRINTEMPS DE LA  
PSYCHIATRIE, AINSI QU'AUX  
COLLECTIFS UNITAIRES**

